

## DÉCISION N° 2024-D-103

### **Objet : Convention financière de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Yann VINCENT muté au sein du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.621-4 et L.621-5

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

**Considérant** la mutation de Monsieur Yann VINCENT au sein du SM3A à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**Considérant** que l'agent disposait de 12 jours sur son CET le jour de sa mutation du SIRRA et que la SM3A dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

**Considérant** qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec le SIRRA une convention portant transfert du Compte Epargne Temps de Monsieur Yann VINCENT dont les droits acquis s'élèvent à 12 jours et muté au 1<sup>er</sup> mai 2024 au sein du SM3A.

**ARTICLE 2 :** Cette convention implique une compensation financière à hauteur de 1 626.63€, somme qui sera versée par le SIRRA au SM3A lors de la mutation de Monsieur Yann VINCENT, soit le 1<sup>er</sup> mai 2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 18/04/2024

Bruno FOREL  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

